



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**153<sup>e</sup> session

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Considération des projets****d'amendements aux Règlements existants soumis par le GRRF****Proposition de complément 6 à la série 11 d'amendements au  
Règlement n° 13 (Freinage des poids lourds)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de  
freinage (GRRF)\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-huitième session, pour aligner les dispositions du Règlement n° 13 sur celles du Règlement n° 90 en ce qui concerne les renseignements nécessaires aux fins de l'homologation du type pour l'identification des disques et tambours de rechange d'origine. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2009/24, tel que modifié par l'annexe II du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/68, para. 21). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006–2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.35, ainsi conçu:

- «2.35 Par “Code d’identification” un code qui permet d’identifier les disques de freins ou les tambours de frein couverts par l’homologation du système de freinage accordée conformément au présent Règlement. Il comprend au moins la marque de fabrique ou de commerce du fabricant et un numéro d’identification.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.1.9 et 12.1.10, ainsi conçus:

- «12.1.9 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 6 à la série 11 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d’accorder une homologation au titre du présent Règlement tel qu’il est modifié par le complément 6 à la série 11 d’amendements au présent Règlement.
- 12.1.10 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d’accorder des extensions d’homologation en application du présent Règlement tel qu’il est modifié par le complément 5 à la série 11 d’amendements au présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 12.2.8, ainsi conçu:

- «12.2.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d’accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu’il a été modifié par le complément 5 à la série 11 d’amendements au présent Règlement pendant les douze mois suivant la date d’entrée en vigueur du complément 6 à la série 11 d’amendements.».

Annexe 2, points 8 à 8.2, modifier comme suit:

- «8. Marques et types des garnitures, disques et tambours de frein:
- 8.1 Garnitures de frein
- 8.1.1 Garnitures de frein soumises aux essais conformément aux prescriptions pertinentes de l’annexe 4 .....
- 8.1.2 Variantes de garnitures de frein soumises aux essais conformément à l’annexe 15.....».
- 8.2 Disques et tambours de frein
- 8.2.1 Code d’identification des disques de frein couverts par l’homologation du système de freinage.....
- 8.2.2 Code d’identification des tambours de frein couverts par l’homologation du système de freinage.....».

Annexe 2, appendice 1, points 2 à 2.2, modifier comme suit:

- «2. Marques et types des garnitures, disques et tambours de frein:
- 2.1 Garnitures de frein
- 2.1.1 Garnitures de frein soumises aux essais conformément aux prescriptions pertinentes de l’annexe 4 .....
- 2.1.2 Variantes de garnitures de frein soumises aux essais conformément à l’annexe 15.....».
- 2.2 Disques et tambours de frein

- 2.2.1 Code d'identification des disques de frein couverts par l'homologation du système de freinage.....
  - 2.2.2 Code d'identification des tambours de frein couverts par l'homologation du système de freinage..... ».
-